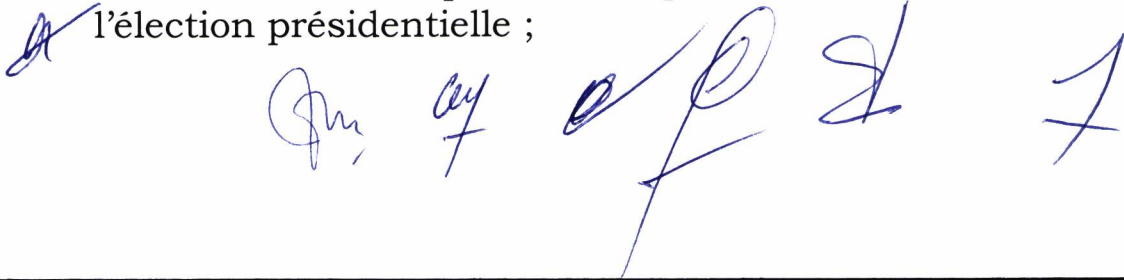


**PROCLAMATION
DEFINITIVE DES RESULTATS
DE L'ELECTION
PRESIDENTIELLE DU
20 MARS 2016**

La Cour constitutionnelle,

- VU** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant
Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique
sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31
mai 2001 ;
- VU** la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code
électoral en République du Bénin ;
- VU** le décret n° 2014-118 du 17 février 2014 portant
attributions, organisation et fonctionnement du
secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;
- VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
- VU** la proclamation provisoire du 13 mars 2016 des
résultats du premier tour de l'élection présidentielle
du 06 mars 2016 ;
- VU** le décret n° 2016-126 du 14 mars 2016 portant
convocation du corps électoral pour le second tour de
l'élection présidentielle ;



VU la proclamation provisoire, le 25 mars 2016, des résultats de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;

Considérant qu'aucune contestation relative à la régularité des opérations électorales n'a été déposée au greffe de la Cour par l'un des candidats dans les cinq jours de la proclamation provisoire comme le prescrit l'article 49 alinéa 3 de la Constitution ;

En conséquence :

Article 1^{er}.- Proclame définitivement élu Président de la République Monsieur Patrice Athanase Guillaume TALON.

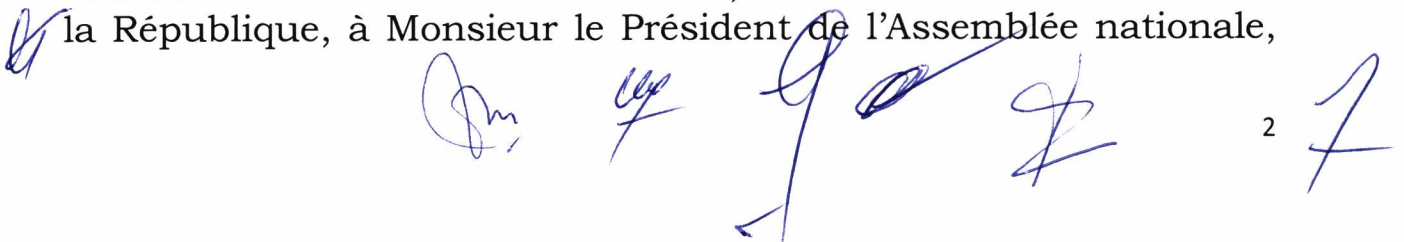
Article 2.- Dit que conformément à l'article 47 alinéa 2 de la Constitution et au serment prêté le 06 avril 2011, le mandat du Président de la République en exercice expire le 05 avril 2016 à minuit et qu'en application de l'article 52 de la Constitution, il est tenu de faire sur l'honneur une déclaration écrite de tous ses biens et patrimoine adressée à la Chambre des Comptes de la Cour suprême.

Article 3.- Dit que le mandat de Monsieur Patrice Athanase Guillaume TALON, élu Président de la République, prend effet pour compter du 06 avril 2016 à 00 heure.

Article 4.- Dit qu'avant son entrée en fonction, Monsieur Patrice Athanase Guillaume TALON doit prêter le serment prévu à l'article 53 de la Constitution.

Article 5.- Dit enfin que, conformément à l'article 52 alinéa 2 de la Constitution, Monsieur Patrice Athanase Guillaume TALON est tenu, lors de son entrée en fonction, et à la fin de celle-ci, de faire sur l'honneur une déclaration écrite de tous ses biens et patrimoine adressée à la Chambre des Comptes de la Cour suprême.

Article 6.- La présente proclamation sera notifiée à Monsieur Patrice Athanase Guillaume TALON, à Monsieur le Président de la République, à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,



à Monsieur le Président de la Commission électorale nationale autonome (CENA) et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente mars deux mille seize,

Messieurs Théodore HOLO Président

Zimé Yérima KORA-YAROU Vice-président

Simplice C. DATO Membre

Bernard D. DEGBOE Membre

Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA Membre

Monsieur Akibou IBRAHIM G. Membre

Madame Lamatou NASSIROU Membre.